



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/2  
31 mai 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquante et unième session  
Point 1 c) de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX :  
MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

Document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission  
présenté par M. Ribot Hatano conformément à la décision 1998/108  
de la Sous-Commission

1. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, par sa décision 1996/114, reconnaissant la nécessité et l'intérêt de disposer d'un ensemble de dispositions constituant un règlement intérieur qui lui soit pleinement applicable, a décidé de confier à M. Ribot Hatano la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission, qui lui serait présenté à sa quarante-neuvième session pour servir de base au débat et qui contiendrait :

a) Une récapitulation des directives, décisions et autres instruments d'ordre procédural existants qui s'appliquent à la Sous-Commission;

b) Une liste des questions de procédure que la Sous-Commission devra régler.

2. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a pris acte avec satisfaction du document de travail établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1997/3) et a prié ce dernier de lui soumettre un document de travail révisé à sa session suivante (résolution 1997/16). Malheureusement, la Sous-Commission n'a pas pu examiner le document de travail révisé (E/CN.4/1998/3) à sa cinquantième session et a adopté la décision 1998/108

dans laquelle elle a prié M. Hatano de tenir compte des observations reçues, des commentaires faits sur ce sujet au cours de la session et de la note du Président sur le renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/38) lorsqu'il établirait une nouvelle version révisée de son document de travail, qui devrait être présenté à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

3. Le présent document est présenté en application de la décision 1998/108 de la Sous-Commission.

#### Introduction

4. Il convient de noter d'emblée que la Sous-Commission est pleinement consciente de la nécessité de soumettre, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social pour approbation avant leur application officielle à la Sous-Commission :

a) Toute modification du libellé des articles du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social;

b) Toute disposition figurant dans les principes directeurs ou les décisions ou toute pratique qui risquerait de modifier de façon substantielle ledit règlement.

Par ailleurs, la Sous-Commission considère que les principes directeurs, décisions et pratiques de caractère purement supplétif, qui ne seraient pas en contradiction avec le règlement intérieur seraient applicables à la Sous-Commission, sans qu'il soit nécessaire de demander l'approbation préalable du Conseil économique et social. C'est sur cette base que l'auteur a établi la présente version finale du document de travail.

5. Le Groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission présidé par M. Bossuyt a examiné, et approuvé en 1997, les 38 premiers articles contenus dans le dernier document de travail, qui sont presque identiques aux présents articles. Il est souhaitable par conséquent que la Sous-Commission axe son attention sur l'examen des articles restants qui figurent dans le présent document de travail.

6. Pour plus de commodité, les principes directeurs, décisions, pratiques, etc., se rapportant à plusieurs sujets sont mentionnés, comme dans le dernier document de travail, sous chacune des rubriques concernées. Par exemple, une décision fixant "le temps de parole accordé pour un droit de réponse" est reproduite aussi bien sous la rubrique "temps de parole" que sous la rubrique "droit de réponse".

7. Le projet de récapitulation des règlements intérieurs, principes directeurs, décisions et pratiques applicables à la Sous-Commission est joint en annexe au présent document.

Annexe

PROJET DE RÉCAPITULATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS, PRINCIPES DIRECTEURS,  
DÉCISIONS ET PRATIQUES APPLICABLES À LA SOUS-COMMISSION

I. SESSIONS

Article premier  
(Nombre de sessions)

À moins que le Conseil économique et social (le Conseil) n'en décide autrement, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (la Sous-Commission) tient une session tous les ans.

Article 2  
(Date d'ouverture)

1. La date d'ouverture de chaque session de la Sous-Commission est fixée par le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la Sous-Commission et en consultation avec le Secrétaire général.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Comité des conférences de l'Assemblée générale et, chaque fois que cela est possible, avec le Président <sup>1</sup> de la Sous-Commission (le Président).

Pratique 1

Au début de chaque session, la Sous-Commission observe une minute de silence à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde [décision 1994/103, modifiée en 1997].

Article 3  
(Lieu de réunion)

La session se tient à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la Sous-Commission et en consultation avec le Secrétaire général, ne désigne un autre lieu.

Article 4  
(Notification de la date d'ouverture des sessions)

Le Secrétaire général notifie aux membres de la Sous-Commission, six semaines au moins à l'avance, la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir.

---

<sup>1</sup>Dans l'ensemble du texte, le mot "Président" doit être compris comme désignant indifféremment un homme ou une femme.

## II. ORDRE DU JOUR

### Article 5

(Établissement de l'ordre du jour provisoire)

1. Le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président chaque fois que cela est possible, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ainsi que les questions proposées :

- a) Par la Sous-Commission, lors d'une session antérieure;
- b) Par l'Assemblée générale;
- c) Par le Conseil;
- d) Par la Commission;
- e) Par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme;

2 bis. L'ordre du jour provisoire peut comprendre, lorsque le Secrétaire général et le Président en sont d'accord, des questions proposées :

- a) Par un groupe de travail de la Sous-Commission;
- b) Par le Président;
- c) Par un membre de la Sous-Commission;
- d) Par le Secrétaire général;
- e) Par une institution spécialisée, sous réserve des dispositions de l'article 72;
- f) Par une organisation non gouvernementale, sous réserve du paragraphe 4 du présent article.

3. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée au titre du paragraphe 2 bis doivent être communiquées au Secrétaire général, avec les documents essentiels, au plus tard sept semaines avant l'ouverture de chaque session.

4. a) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire de la Sous-Commission; toutefois :

- i) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins neuf semaines avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que peut formuler le secrétariat;

ii) La proposition, accompagnée des documents essentiels, doit être présentée formellement au plus tard sept semaines avant l'ouverture de la session.

b) Toute question proposée conformément aux dispositions du présent paragraphe est inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Article 6

(Communication de l'ordre du jour provisoire)

1. Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire annoté à tous les membres de la Sous-Commission, six semaines au plus tard avant l'ouverture de la session.

2. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article 7

(Adoption de l'ordre du jour)

Au début de chaque session, la Sous-Commission, après l'élection du bureau, conformément à l'article 15, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 5.

Article 8

(Révision de l'ordre du jour)

Au cours d'une session, la Sous-Commission peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions importantes et urgentes.

Article 9

(Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante)

À chaque session de la Sous-Commission, le Secrétaire général présente un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante de la Sous-Commission, en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Sous-Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

### III. REPRÉSENTATION

#### Article 10

(Durée du mandat des membres)

À moins que le Conseil n'en décide autrement, le mandat des membres de la Sous-Commission prend effet à la date de leur élection, qui a lieu tous les deux ans, par la Commission et expire à la date de l'élection de leurs successeurs, quatre ans après, par la Commission.

#### Pratique 2

À la Sous-Commission, le terme "membres" désigne à la fois les "experts et leurs suppléants" et les "experts ou leurs suppléants", selon le cas.

#### Article 11

(Représentants)

N'est pas applicable à la Sous-Commission.

#### Article 12

(Droits des représentants en attendant leur confirmation)

N'est pas applicable à la Sous-Commission.

#### Article 13

(Suppléants)

1. Chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies peut désigner, pour remplacer un "expert", un "suppléant", qui doit être élu en même temps que ledit "expert" lors des élections prévues à l'article 10. Lorsqu'il agit en qualité d'"expert", le "suppléant" ainsi désigné a le même statut qu'un "expert", y compris le droit de vote.

2. N'est pas applicable à la Sous-Commission.

#### Pratique 3

1. Les suppléants peuvent assister à toutes les séances de la Sous-Commission, tant publiques que privées, en même temps que les experts titulaires.

2. Les suppléants ne peuvent être élus membres du bureau ou rapporteurs spéciaux que lorsque les experts titulaires ne sont pas disponibles.

3. Un suppléant ne peut pas remplacer un expert titulaire qui fait office de Président ou de Rapporteur, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.

4. Lorsque des experts siègent à la tribune, leurs suppléants ne peuvent pas siéger à leur place dans la salle.

Article 14  
(Conseillers)

N'est pas applicable à la Sous-Commission.

Pratique 4

Les experts peuvent être accompagnés par leurs conseillers et/ou assistants lors des séances publiques selon que de besoin.

IV. BUREAU

Article 15  
(Élection du bureau)

Au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Sous-Commission élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents sans ordre de priorité, et un rapporteur<sup>2</sup>.

Pratique 5

1. Le Président doit être choisi à tour de rôle dans l'un des cinq groupes régionaux dans l'ordre suivant à compter de 1999, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement : Asie, Europe orientale, Europe occidentale et autres pays, Amérique latine, Afrique.

2. Le Rapporteur doit être choisi à tour de rôle dans l'un des cinq groupes régionaux dans l'ordre suivant à compter de 1999, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement : Amérique latine, Afrique, Asie, Europe occidentale et autres pays, Europe orientale.

Article 16  
(Durée du mandat)

Les membres du bureau de la Sous-Commission restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sous réserve des dispositions de l'article 19. Ils sont rééligibles.

Article 17  
(Président par intérim)

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Si, comme suite aux dispositions de l'article 19, le Président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

---

<sup>2</sup>Dans l'ensemble du texte, les mots "rapporteur" et "rapporteur spécial" doivent être compris comme désignant indifféremment un homme ou une femme.

Article 18

(Pouvoirs du Président par intérim)

Un vice-président agissant en qualité de président a les pouvoirs et les devoirs du Président.

Article 19

(Remplacement du Président ou d'autres membres du bureau)

Si le Président ou tout autre membre du bureau se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être membre de la Sous-Commission, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau membre du bureau est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 20

(Droit de vote des membres du bureau)

Le Président a le droit de vote.

Pratique 6

1. Le Président peut s'abstenir d'exercer son droit de vote, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.
2. Les vice-présidents qui n'agissent pas en qualité de président et le Rapporteur exercent leur droit de vote.

V. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 21

(Création de groupes de travail)

1. Au cours d'une session, la Sous-Commission peut, selon qu'elle le juge nécessaire, créer des groupes de travail composés de membres de la Sous-Commission et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.
2. Avec l'approbation préalable du Conseil, et en accord avec le Secrétaire général, ces groupes de travail peuvent être autorisés à siéger pendant que la Sous-Commission n'est pas en session.
3. Les membres des groupes de travail de la Sous-Commission sont désignés par le Président, sur la recommandation des cinq groupes régionaux et sous réserve de l'approbation de la Sous-Commission.

Article 22

(Création de sous-commissions)

N'est pas applicable à la Sous-Commission.

Article 23  
(Bureau)

À moins que la Sous-Commission n'en décide autrement, les groupes de travail de la Sous-Commission élisent les membres de leurs propres bureaux.

Pratique 7

1. En principe, les groupes de travail doivent élire un président et un rapporteur.
2. Toutefois, les groupes de travail peuvent, s'ils le souhaitent, n'élire qu'une seule personne pour assumer les fonctions de président-rapporteur.

Article 24  
(Règlement intérieur)

Le règlement intérieur de la Sous-Commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses groupes de travail.

VI. SECRÉTARIAT

Article 25  
(Fonctions du Secrétaire général)

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Sous-Commission. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter à ces réunions.
2. Il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Sous-Commission et est chargé de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour ses réunions.
3. Il porte à la connaissance des membres de la Sous-Commission toutes les questions dont la Sous-Commission peut être saisie aux fins d'examen.

Article 26  
(Fonctions du Secrétariat)

Le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents;
- c) Imprime, publie et distribue selon qu'il convient les comptes rendus des sessions, les résolutions de la Sous-Commission et les documents nécessaires;
- d) Assure la garde des documents dans les archives;

e) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 27

(Déclarations du Secrétariat)

Le Secrétaire général, ou son représentant, peut, sous réserve des dispositions de l'article 43, faire à la Sous-Commission des déclarations orales aussi bien qu'écrites sur toute question à l'examen.

Article 28

(Prévisions de dépenses)

1. Avant que la Sous-Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général établit et communique à la Sous-Commission une estimation des incidences que l'application de la proposition aurait sur le budget-programme. Le Président appelle l'attention sur cette estimation pour que la Sous-Commission l'examine lorsqu'elle étudie la proposition.

2. Toute proposition en matière de budget-programme que la Sous-Commission recommande au Conseil d'approuver, par l'intermédiaire de la Commission, doit être formulée en termes d'objectifs à atteindre.

VII. LANGUES

Article 29

(Langues officielles et langues de travail)

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Sous-Commission. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Sous-Commission.

Article 30

(Interprétation)

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

Article 31

(Langues à utiliser pour les comptes rendus)

Les comptes rendus sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une des autres langues officielles est fournie si un membre en fait la demande.

Article 32

(Langues à utiliser pour les résolutions  
et autres décisions officielles)

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles de la Sous-Commission sont établies dans les langues officielles.

VIII. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 33

(Enregistrements sonores des séances)

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances de la Sous-Commission. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des groupes de travail si la Sous-Commission en décide ainsi.

Article 34

(Comptes rendus analytiques des séances)

Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques des séances de la Sous-Commission ou de ses groupes de travail, sauf autorisation expresse du Conseil.

Article 35

(Comptes rendus des séances publiques)

1. Le Secrétariat rédige, lorsqu'il y a lieu et si une autorisation à cet effet a été donnée, le compte rendu analytique des séances publiques de la Sous-Commission et de ses groupes de travail. Il le distribue aussitôt que possible à tous les membres de la Sous-Commission ou des groupes de travail et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans la semaine suivant la réception du compte rendu, soumettre des rectifications au Secrétariat; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Les rectifications sont publiées dans un fascicule distinct après la clôture de la session.

2. Les comptes rendus analytiques et le fascicule contenant les rectifications sont distribués sans délai aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Le public peut consulter ces comptes rendus dès leur publication.

Article 36

(Comptes rendus des séances privées)

Les comptes rendus des séances privées de la Sous-Commission sont distribués sans délai à tous les membres de la Sous-Commission. Ils sont communiqués aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sur décision de la Sous-Commission. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que décide la Sous-Commission.

Article 37

(Rapport à soumettre à la Commission)

La Sous-Commission soumet à la Commission un rapport sur les travaux de chaque session qui contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles la Commission est appelée à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation de la Commission.

Article 38

(Communication des décisions et rapports officiels)

Le texte des décisions et rapports officiellement adoptés par la Sous-Commission est distribué aussitôt que possible à tous les membres de la Sous-Commission et à tous autres participants à la session. Le texte imprimé de ces décisions et rapports est distribué, le plus tôt possible après la clôture de la session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 74 et aux organisations non gouvernementales concernées dotées du statut consultatif général ou spécial ou figurant sur la Liste.

IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 39

(Principes généraux)

Les séances de la Sous-Commission sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

La Sous-Commission examine les questions relevant de la "procédure 1503" en séance privée conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

Pratique 8

La Sous-Commission réserve à chaque session au moins une séance privée au cours de laquelle seuls ses membres peuvent échanger des vues sur les méthodes de travail et d'autres sujets.

Nouvelle proposition 1

La Sous-Commission se réunit en séance privée pour examiner les questions soumises au titre du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme immédiatement après que tous les observateurs inscrits sur la liste des orateurs sont intervenus, y compris pour exercer leur droit de réponse, afin que les membres puissent échanger leurs vues librement et ouvertement quand tout est encore frais dans leur mémoire.

## X. CONDUITE DES DÉBATS

### Article 40

(Quorum)

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Sous-Commission.

### Principe No 13 (Horaire des séances)

Conformément aux usages, les séances qui ne sont pas consacrées à l'adoption de résolutions ou de décisions débutent à l'heure fixée. Toutefois, si un membre présent le demande, l'ouverture de la séance peut n'être déclarée que si le quorum est atteint.

### Article 41

(Pouvoirs généraux du Président)

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Sous-Commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats de la Sous-Commission et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer à la Sous-Commission la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Sous-Commission.

### Article 42

(Motions d'ordre)

1. Pendant la discussion de toute question, seuls les membres peuvent, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.
2. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Nouvelle proposition 2

Un membre ne peut présenter une motion d'ordre de manière à interrompre la présentation d'une autre motion d'ordre par un autre membre, sauf si le membre qui a demandé la parole pour une motion d'ordre le premier traite dans son intervention du fond de la question en discussion.

Article 43  
(Discours)

1. Nul ne peut prendre la parole à la Sous-Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 42, 45 et 48 à 50, le Président donne la parole aux orateurs, en principe, dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Pratique 9

Les observateurs qui ne sont pas présents dans la salle lorsque le Président leur donne la parole perdent le droit d'intervenir sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

Pratique 10

1. Lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme, les observateurs des organisations non gouvernementales (ONG) peuvent être priés d'intervenir, conformément aux instructions du Président, non pas dans l'ordre dans lequel ils se sont inscrits sur la liste des orateurs mais dans le cadre d'une déclaration conjointe avec d'autres ONG qui souhaitent se référer dans leurs interventions à la situation des droits de l'homme dans le même pays.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Sous-Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Sous-Commission peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux membres favorables à l'imposition de telles limites et à deux membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Principe No 14 (Ordre des interventions)

1. Les membres de la Sous-Commission, à tout moment;
2. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
3. Les observateurs gouvernementaux.

Principe No 15 (Liste des orateurs)

1. La liste des orateurs est ouverte dès le début de la session pour l'ensemble des points de l'ordre du jour. La clôture de la liste, pour chaque point de l'ordre du jour, est annoncée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
2. Lorsque, au cours d'une séance, il n'y a plus d'intervenant sur un point de l'ordre du jour, le point suivant est abordé sans que la discussion sur le point précédent soit close.

Principe No 16 (Temps de parole)

Au début de chaque session, le Président invite les participants à respecter la répartition du temps de parole, pour chaque point de l'ordre du jour, selon les modalités suivantes, à moins que le bureau n'en décide autrement :

- a) Membres de la Sous-Commission :
  - i) 20 minutes au maximum, réparties en une ou plusieurs déclarations;
  - ii) 35 minutes au maximum, en cas de présentation d'une étude, ou d'un document de travail, à répartir, par l'auteur, entre son introduction et sa conclusion.
- b) Observateurs gouvernementaux :
  - i) 10 minutes au maximum (et 14 minutes au total si le point comporte plusieurs sous-points);
  - ii) 5 minutes au maximum au titre du droit de réponse et, le cas échéant, 3 minutes au maximum pour une deuxième déclaration au titre du droit de réponse;
  - iii) 5 minutes au maximum pour une déclaration qui doit être faite immédiatement avant le vote sur une résolution lorsque le pays est mis en cause. L'observateur du gouvernement du pays mis en cause peut faire une déclaration immédiatement après plutôt qu'avant le vote. [décision du Président prise au cours de la quarante-huitième session en 1996].
- c) Observateurs non gouvernementaux : 10 minutes au maximum (et 16 minutes au total si le point comporte plusieurs sous-points ou en cas de déclaration conjointe).

Complément au principe No 16 (1)

1. Temps de parole

- a) Le temps de parole maximum lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera déterminé,

pour tous les observateurs, en divisant de façon égale le temps qui leur est alloué par le nombre d'orateurs qui se seront inscrits avant la clôture de la liste. La clôture devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur ce point de l'ordre du jour. Si plusieurs observateurs inscrits sur la liste décident par la suite de faire une déclaration conjointe, le temps de parole de l'orateur choisi pourra être prolongé. Quatre séances seront réservées pour les interventions des observateurs susmentionnés.

b) Le principe complémentaire indiqué à l'alinéa a) s'applique également aux observateurs gouvernementaux qui souhaitent donner des informations sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans leur pays, à condition qu'ils se soient inscrits avant la clôture de la liste mentionnée. Dans leurs interventions au titre du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme, les observateurs gouvernementaux ne doivent pas se référer à la situation des droits de l'homme dans des pays autres que les leurs.

c) Le temps de parole des observateurs gouvernementaux exerçant un droit de réponse s'ajoute au temps utilisé par ces observateurs conformément à l'alinéa b) et ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le nombre et la teneur des allégations dirigées contre le gouvernement concerné ne justifient l'octroi d'un temps de parole supplémentaire, dont le Président décidera à la demande de l'observateur concerné. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mentionnée à l'alinéa a) mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.

## 2. Attribution du temps de parole et ordre des orateurs

Le temps de parole lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe 1 a) prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse. Les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite des interventions faites par des membres de la Sous-Commission.

### Pratique 11

1. Un observateur d'ONG ne peut pas prendre la parole deux fois au titre du même point de l'ordre du jour, même s'il représente plus d'une ONG.
2. Un observateur qui a soulevé une situation particulière en matière de droits de l'homme au titre d'un point de l'ordre du jour ne peut pas soulever la même question au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

### Article 44

(Clôture de la liste des orateurs)

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Sous-Commission, déclarer cette

liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Sous-Commission, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture décidée par la Sous-Commission.

Principe No 15 (Liste des orateurs)

1. La clôture de la liste, pour chaque point de l'ordre du jour, est annoncée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
2. Lorsque, au cours d'une séance, il n'y a plus d'intervenant sur un point de l'ordre du jour, le point suivant est abordé sans que la discussion sur le point précédent soit close.

Complément au principe No 16 (2)

La clôture de la liste des orateurs devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme.

Article 45  
(Droit de réponse)

Le droit de réponse est accordé par le Président à l'observateur de tout gouvernement qui le demande. Les observateurs gouvernementaux devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Complément au principe No 16 (3)

1. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.
2. Le temps de parole lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste des orateurs prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse. Les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite des interventions faites par des membres de la Sous-Commission.

Article 46  
(Félicitations)

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus du bureau ne sont présentées que par le Président sortant ou par l'un des vice-présidents désigné par le Président sortant.

Nouvelle proposition 3

Dans tous les autres cas, les félicitations doivent être évitées ou abrégées, dans la mesure du possible.

Article 47  
(Condoléances)

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment de la Sous-Commission, envoyer un message au nom de l'ensemble des membres de la Sous-Commission.

Article 48  
(Suspension ou ajournement de la séance)

Pendant la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 49  
(Ajournement du débat)

Un membre peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux membres favorables à l'ajournement et à deux membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 50  
(Clôture du débat)

Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 51  
(Ordre des motions)

Sous réserve de l'article 42, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 52

(Présentation des propositions et des amendements de fond)

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général. À moins que la Sous-Commission n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

Article 53

(Retrait d'une proposition ou d'une motion)

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Article 54

(Décisions sur la compétence)

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Sous-Commission pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 55

(Nouvel examen des propositions)

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Sous-Commission. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux membres opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

XI. VOTE ET ÉLECTIONS

Article 56

(Droit de vote)

Chaque membre de la Sous-Commission dispose d'une voix.

Article 57

(Demande de vote)

Une proposition ou une motion soumise à la décision de la Sous-Commission est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, la Sous-Commission peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

Article 58  
(Majorité requise)

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 ii) de l'article 5, les décisions de la Sous-Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 59  
(Mode de votation)

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 66, la Sous-Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de la Sous-Commission, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre, qui répond "oui", "non", "abstention" ou "ne participe pas au vote".
2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Décision 1

La Sous-Commission a décidé, conformément à l'article 78 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de suspendre l'application de l'article 59 dudit règlement afin de pouvoir voter au scrutin secret sur les propositions soumises au titre du point de l'ordre du jour relatif à la procédure 1503, dans le but de protéger l'indépendance des membres. [décisions 1989/101, 1990/111]

Décision 2

La Sous-Commission a décidé, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays, présentées au titre de quelque point que ce soit de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure concernant les propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé. [décision 1998/102]

Article 60  
(Explications de vote)

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Pratique 12

Selon une pratique établie et en bonne logique, lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, les membres ne sont autorisés à expliquer leur vote ni avant l'ouverture ni après la clôture du scrutin.

Article 61

(Règles à observer pendant le vote)

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 62

(Division des propositions et amendements)

La division est de droit si elle est demandée par un membre. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 63

(Amendements)

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 64

(Ordre de vote sur les amendements)

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 65

(Ordre de vote sur les propositions)

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, la Sous-Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Sous-Commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toute motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Article 66

(Élections)

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Sous-Commission ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 67

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

Article 68

(Partage égal des voix)

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

XII. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION

Article 69

(Participation d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies)

1. La Sous-Commission invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout autre État à envoyer des représentants assister aux séances publiques de la Sous-Commission en qualité d'observateurs gouvernementaux.

2. Tout Groupe de travail de la Sous-Commission invite tout État à envoyer des représentants assister aux séances publiques de ce Groupe de travail en qualité d'observateurs gouvernementaux.

3. L'État ainsi invité n'a pas le droit de vote.

Article 70

(Participation des mouvements de libération nationale)

La Sous-Commission peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée à envoyer des représentants assister aux séances publiques de la Sous-Commission en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 71

(Participation des institutions spécialisées)

Conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit :

- a) D'être représentées aux séances publiques de la Sous-Commission et de ses groupes de travail;
- b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent.

Article 72

(Consultations avec les institutions spécialisées)

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une session de la Sous-Commission une question proposée par une institution spécialisée, le Secrétaire général doit engager avec l'institution concernée des consultations préliminaires selon que de besoin.

Article 73

1. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session, ou qui a été ajoutée à l'ordre du jour d'une session en application de l'article 5 du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général doit entrer en consultation avec les institutions intéressées et rendre compte à la Sous-Commission des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses institutions.

2. Lorsque, au cours d'une réunion de la Sous-Commission, une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions intéressées, doit attirer l'attention de la Sous-Commission sur les incidences de cette proposition.

3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Sous-Commission s'assure que les institutions concernées ont été dûment consultées.

Article 74

(Participation d'autres organisations intergouvernementales)

Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil à titre permanent ou invitées par la Sous-Commission peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Sous-Commission en séance publique sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

XIII. CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
ET REPRÉSENTATION DE CES ORGANISATIONS

Article 75  
(Représentation)

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la Sous-Commission et de ses groupes de travail. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à ces séances lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées.

Article 76  
(Consultations)

1. La Sous-Commission peut consulter les organisations dotées du statut consultatif général ou spécial soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Sous-Commission ou à la demande de l'organisation.

2. Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la Sous-Commission, les organisations qui figurent sur la Liste peuvent également se faire entendre par la Sous-Commission.

XIV. AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 77  
(Modalités d'amendement)

Seul le Conseil peut modifier le présent règlement intérieur.

Article 78  
(Modalités de suspension)

La Sous-Commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit incompatible avec aucune décision applicable du Conseil et que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

XV. ÉLABORATION DES ÉTUDES

Principe No 1 (Régulation du nombre d'études)

1. Lorsque le nombre des études en cours confiées à des rapporteurs spéciaux s'élèvera à 13, une nouvelle étude ne pourra être entreprise que si une étude précédemment autorisée est terminée, à moins qu'elle n'ait été directement demandée par la Commission.

2. Est considérée comme terminée toute étude dont le rapport final a été présenté pour examen à la Sous-Commission, y compris s'il est décidé par la suite qu'elle pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, par exemple, sous la forme d'un rapport périodique.

3. Lorsque le nombre des études proposées à la décision est supérieur à 13, les membres de la Sous-Commission doivent se concerter pour établir des priorités.

#### Principe No 2 (Document préparatoire aux études)

1. Une étude nouvelle ne peut être entreprise que sur présentation d'un document intitulé "document préparatoire". Ce document précise notamment l'intérêt de l'étude, y compris son opportunité, son objet, les orientations générales envisagées, ainsi qu'un projet de calendrier. Il prend la forme d'un document de travail de quelques pages, présenté si possible au cours de la session de la Sous-Commission durant laquelle l'étude est proposée.

2. L'élaboration d'un document préparatoire ne préjuge en rien de la décision qui sera finalement prise au sujet de l'étude ni de la personne qui sera finalement désignée pour la réaliser.

#### Principe No 3 (Durée des études)

1. Sauf circonstances particulières liées à la nature du sujet traité, la durée de réalisation d'une étude est de trois années à compter de son autorisation. Elle comporte, outre le document préparatoire, les trois phases suivantes : un rapport préliminaire, un rapport intérimaire et un rapport final.

2. Lorsque, à tout moment de son mandat, le Rapporteur spécial estime qu'en raison des difficultés auxquelles il se heurte il lui faudra plus de trois années pour mener à bien son étude, il soumet la question à l'examen de la Sous-Commission dans le cadre du débat ouvert sur le point de l'ordre du jour concerné.

#### Principe No 4 (Désignation des rapporteurs spéciaux 2/)

1. Les connaissances spécialisées des différents membres de la Sous-Commission sont prises en considération lors de la désignation des rapporteurs spéciaux, compte tenu également d'une répartition géographique équitable. Les membres de la Sous-Commission se concertent en cours de session pour coordonner les thèmes des études nouvelles et la désignation des experts qui en auront la charge. À cet effet, il est confié au Rapporteur de la Sous-Commission le soin de rassembler les propositions d'études émises en cours de session et d'en informer, en temps utile, la Sous-Commission pour concertation et décision.

#### Principe No 5 (Désignation de commentateurs)

1. L'auteur de l'étude peut désigner deux membres au plus de la Sous-Commission en qualité de commentateurs chargés de procéder à une analyse approfondie de l'étude en liaison avec son auteur, afin d'être mieux à même d'appeler l'attention de la Sous-Commission, lors des débats, sur les points qui paraissent importants ou qui sont controversés.

2. Lorsqu'une telle désignation est envisagée, il est souhaitable qu'elle intervienne lors de la session qui précède la présentation de l'étude ou, au plus tard, au début de la session où a lieu ladite présentation.

3. Une telle désignation ne limite en rien le droit qu'a tout membre de la Sous-Commission de commenter le rapport soumis à examen à tout moment de l'étude du point de l'ordre du jour en discussion.

Principe No 6 (Liste des études)

Conformément aux usages et en application du paragraphe 3 de la résolution 1982/23 de la Commission, la Sous-Commission annexe à son rapport annuel une liste à jour des études terminées ou en cours comportant les informations suivantes avec la cote des documents cités :

- a) Titre de l'étude;
- b) Nom de l'auteur;
- c) Décisions des organes délibérants;
- d) Calendrier de l'étude;
- e) Date effective de présentation des rapports préliminaire, intérimaire ou final.

Principe No 7 (Suivi des études)

À chacune de ses sessions, le secrétariat informe la Sous-Commission des suites données aux études, sous forme d'une note précisant pour chacune d'entre elles les points suivants :

- a) Titre de l'étude en précisant, le cas échéant, s'il s'agit ou non d'un rapport avec mise à jour annuelle (rapport périodique);
- b) Nom de l'auteur;
- c) Référence des décisions concernant les incidences financières et indication du montant total; pour chacune de ces décisions, montant total des crédits effectivement utilisés après la réalisation de la phase concernée de l'étude;
- d) Résumé des dernières recommandations faites par l'auteur du document; suite donnée à ces recommandations, en ce qui concerne les normes, mesures ou pratiques adoptées par le secrétariat, par les gouvernements, par les institutions spécialisées ou par les institutions ou organisations non gouvernementales concernées.

## XVI. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

### Principe No 8 (Nombre de résolutions et de décisions)

Afin de permettre une meilleure appréciation de l'évolution du nombre des résolutions et décisions et de promouvoir l'autodiscipline en vue de réduire le nombre de ces textes, le secrétariat fournit, à chaque session de la Sous-Commission, un tableau comparatif des trois dernières années faisant apparaître le nombre des résolutions et décisions traitées, selon les catégories suivantes :

- a) Résolutions et décisions concernant la seule Sous-Commission;
- b) Résolutions et décisions soumises à la Commission pour action ou adoption, en précisant le nombre de celles d'entre elles qui sont à transmettre au Conseil économique et social pour adoption;
- c) Résolutions concernant la situation des droits de l'homme dans un pays donné quelle que soit la catégorie de résolutions concernée;
- d) Résolutions et décisions concernant la présentation d'une étude;
- e) Résolutions et décisions dont l'adoption a été différée ou qui ont fait l'objet d'un retrait;
- f) Déclarations solennelles et consensuelles du Président;
- g) Documents exposant les incidences financières des résolutions ou décisions en application de l'article 13.1 du règlement financier et de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

### Principe No 9 (Autodiscipline)

Au début de chaque séance, le Président invite le secrétariat à informer la Sous-Commission du nombre des résolutions et décisions enregistrées, afin de promouvoir l'autodiscipline dans ce domaine.

### Principe No 9bis (Consultations)

S'il apparaît que le nombre total de résolutions et/ou décisions envisagées est supérieur au nombre souhaitable, le Président consulte les membres qui ont l'intention de présenter plus d'une résolution et/ou décision pour assurer un équilibre entre tous les auteurs de résolutions et/ou décisions.

### Principe No 10 (Coauteurs)

Si lors du dépôt d'un projet de résolution ou de décision le Président constate que ce dernier ne réunit pas la signature d'au moins quatre coauteurs, il peut, en consultation avec le bureau, inviter l'auteur ou, le cas échéant, les coauteurs, à retirer leur projet. Si l'auteur ou un seul des coauteurs s'y oppose, le projet est maintenu à l'ordre du jour.

Principe No 11 (Consultations du Président)

Tant lors des consultations qui précèdent l'éventuel dépôt d'un projet de résolution ou de décision qu'après son enregistrement au secrétariat, le Président, après consultation avec le bureau, apprécie l'opportunité d'inviter toutes les parties concernées par lesdites consultations à substituer au projet de résolution ou de décision une déclaration solennelle et consensuelle du Président recueillant leur assentiment, déclaration qui figurera in extenso dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans le compte rendu analytique.

Principe No 12 (Délai de présentation des projets de résolution ou de décision)

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les projets de résolution et de décision doivent être déposés au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le vote les concernant. Ce délai est porté à quatre jours en cas d'incidences financières.

XVII. POINT DE L'ORDRE DU JOUR RELATIF AUX SITUATIONS EN MATIÈRE  
DE DROITS DE L'HOMME

Complément au principe No 16

1. Temps de parole

a) Comme principe s'ajoutant au principe No 16, le temps de parole maximum lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera déterminé, pour tous les observateurs, en divisant de façon égale le temps qui leur est alloué par le nombre d'orateurs qui se seront inscrits avant la clôture de la liste. La clôture devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme. Si plusieurs observateurs inscrits sur la liste décident par la suite de faire une déclaration conjointe, le temps de parole de l'orateur choisi pourra être prolongé. Quatre séances seront réservées pour les interventions des observateurs susmentionnés.

b) La règle indiquée à l'alinéa a) s'applique également aux observateurs gouvernementaux qui souhaitent donner des informations sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans leur pays, à condition qu'ils se soient inscrits avant la clôture de la liste mentionnée. Dans leurs interventions au titre du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme, les observateurs gouvernementaux doivent normalement éviter de se référer à la situation des droits de l'homme dans des pays autres que les leurs.

c) Le temps de parole des observateurs gouvernementaux exerçant un droit de réponse s'ajoute au temps utilisé par ces observateurs conformément à l'alinéa b) et ne dépasse pas cinq minutes, à moins que

le nombre et la teneur des allégations dirigées contre le gouvernement concerné ne justifient l'octroi d'un temps de parole supplémentaire, dont le Président décidera à la demande de l'observateur concerné. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mentionnée à l'alinéa a) mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.

## 2. Attribution du temps de parole et ordre des orateurs

Le temps de parole lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe 1 a) prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse. Les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite des interventions faites par des membres de la Sous-Commission.

### Note du Président

Lors de l'examen d'une situation qui paraît révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans un pays dont un expert de la Sous-Commission est ressortissant, il serait souhaitable que cet expert ne participe pas aux débats. Il appartient en dernière instance à cet expert de décider s'il entend intervenir ou non dans le débat public [E/CN.4/Sub.2/1998/38, par. 28].

### Décision 3

La Sous-Commission a décidé qu'elle continuerait suivant la pratique établie, à examiner le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme deux jours après l'adoption de l'ordre du jour.

## XVIII. POINT DE L'ORDRE DU JOUR RELATIF À LA PROCÉDURE 1503

### Décision 1 du Conseil

Le Conseil a décidé que les questions soumises au titre de la procédure instituée par sa résolution 1503 (XLVIII) seraient examinées en séance privée.

### Décision 1

La Sous-Commission a décidé, conformément à l'article 78 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de suspendre l'application de l'article 59 dudit règlement afin de pouvoir voter au scrutin secret sur les propositions soumises au titre du point de l'ordre du jour relatif à la procédure 1503, dans le but de protéger l'indépendance des membres [décisions 1989/101, 1990/111].

#### Décision 4

La Sous-Commission a décidé de faire sienne l'opinion exprimée par le Groupe de travail des communications selon laquelle la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne peut pas être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale [décision 1991/104].

Nouveaux articles proposés par certains membres et appuyés par de nombreux membres de la Sous-Commission qui n'ont pas encore été formellement approuvés sous forme de décisions :

#### Nouvel article 1 (Indication de la langue de travail préférée)

Les membres de la Sous-Commission indiquent au secrétariat dans quelle langue de travail ils souhaitent recevoir les études, documents de travail et tous autres documents.

#### Nouvel article 2 (Date limite pour la soumission des documents)

1. Les rapporteurs spéciaux et les autres membres qui sont chargés d'établir des études, des documents de travail et tous autres documents en vue de les présenter à la Sous-Commission doivent les soumettre au secrétariat au plus tard 10 semaines avant l'ouverture de la session.
2. Les études, documents de travail et tous autres documents qui n'auront pas été soumis dans les délais fixés ci-dessus ne pourront pas être examinés à la session suivante, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.

#### Nouvel article 3 (Distribution immédiate des documents dans les langues de travail)

1. Dès que les études, documents de travail et tous autres documents sont prêts à être distribués dans l'une quelconque des langues de travail, le secrétariat les envoie immédiatement aux membres de la Sous-Commission dans la langue de leur préférence qu'ils auront indiquée au secrétariat, sans attendre qu'ils soient traduits dans les deux autres langues de travail.
2. Le secrétariat adresse aux membres de la Sous-Commission, au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session, les documents suivants :
  - a) L'ordre du jour annoté et les autres documents se rapportant à la session;
  - b) Les études, documents de travail et tous autres documents soumis au secrétariat, au plus tard 10 semaines avant l'ouverture de la session.

Nouvel article 4 (Répartition géographique des présidents des groupes de travail)

Lorsqu'il élit son président-rapporteur, chaque groupe de travail accorde l'attention voulue à la répartition géographique, en tenant compte de la nationalité des présidents-rapporteurs déjà élus dans d'autres groupes de travail.

-----